

ARRET
N° 005 /25/ 1C-
P5/VE/MARL/CA-
COM-C
DU 20 JANVIER 2025

RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-
C/2024/093

Le Groupement d'Agences
de voyages de l'Afrique de
l'Ouest et du Centre (GAV-
ABC) GIE

(Me Issiaka MOUSTAFA)

C/

Société « SAT GURU
INVESTMENT »

Société « SAT GURU
TRAVEL ET TOURS
SERVICES »

(Me BAHINI)

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
PREMIERE CHAMBRE PÔLE 5

PRESIDENT : Goumbadé Appolinaire HOUNKANNOU
CONSEILLERS CONSULAIRES : François AKOUTA et Laurent
SOGNONNOU

MINISTERE PUBLIC : Christian ADJAKAS
GREFFIER D'AUDIENCE : Olga C. HOUETO ALOUKOU
DEBATS : 02 Décembre 2024

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Déclaration d'appel avec
assignation en date du 16 Septembre 2021 de Maître Charles
COOVI, Huissier de Justice ;

DECISION ATTAQUEE : Jugement n° 077/21/CJ/SI/TCC du 09
septembre 2021

ARRET : N° 005/25/1C-P5/VE/MARL/CA-COM-C du 20
janvier 2025

LES PARTIES EN CAUSE

APPELLANT : **Groupement d'Agence de Voyages de**
l'Afrique de l'Ouest et du Centre(GAV-AOC) GIE en liquidation,
dont le siège est sis à Cotonou, au lot 240 zone résidentielle, lieudit
camp Guézo, agissant aux poursuites et diligences de ses co-
liquidateurs messieurs Albin FELIHO, Mamadou SOW, Lakhani Harry
DEEPAK, Léopold AKO, Abdel Hamid HAMOUD et madame Chloé
BALANOS, demeurant et domiciliés ès qualités audit siège, assisté
de Maître Issiaka MOUSTAFA, Avocat au barreau du Bénin ;

INTIMEE : **Société « SATGURU INVESTMENT » Sarl**, dont le
siège est sis au ilôt : 388-M/Luiz ANGELO, quartier Saint Michel,
01BP 210 Cotonou Bénin, agissant aux poursuites et diligences de
son représentant légal , son gérant PAHLWANI Deepak Ghanshyam,
demeurant et domicilié ès-qualité audit siège ;

Société « SATGURU TRAVEL ET TOURS SERVICES » Sarl dont
le siège est sis à Yaoundé, quartier administratif rue FOCH, BP 7579
Cameroun, agissant aux poursuites et diligences de son représentant
légal, son gérant ALWANI CHANDRA PRAKASH , demeurant et
domicilié ès-qualité audit siège ;

Société « SATGURU TRAVEL & TOURS SERVICES » Sarl,

dont le siège social est l'Avenue Fékix EBOUE, Q-037/M Immeuble 5 Février 1979, centre ville Brazzaville-Congo, agissant aux poursuites et diligences de son représentant legal , son gérant, HARESH DASWANI, demeurant et domicilié ès-qualité audit siège ;

Société « SATGURU TRAVEL & TOURS SERVICES » Sarl, dont le siège social est Ouagadougou, Avenue Léo Frobenius, Burkina Faso, lot : 1052, parcelle 05,01 BP : 4883 OUAGA 01, agissant aux poursuites et diligences de son représentant legal , son gérant, RAJESH Kumar, demeurant et domicilié ès-qualité audit siège ;

Société « SATGURU TRAVEL & TOURS SERVICES » Sarl, dont le siège social est au Centre ville à côté du magasin Harmonie , BP : 15499, LIBREVILLE GABON, Immeuble Akiremy, BP : 10638, agissant aux poursuites et diligences de son représentant legal , son gérant, PUNJABI Hitesh, demeurant et domicilié ès-qualité audit siège ;

Société « SATGURU TRAVEL & TOURS SERVICES » Sarl, dont le siège social est à ABIDJAN-PLATEAU, 01 , BP : 2562, ABIDJAN 01, agissant aux poursuites et diligences de son représentant legal , son gérant, Prakash LALCHANDANI, demeurant et domicilié ès-qualité audit siège ;

Société « SATGURU TRAVEL & TOURS SERVICES » Sarl, dont le siège social est sis à Bamako, Hôtel Radisson Blu ACI 2000 (République du Mali), Centre Commercial, Place du Souvenir, agissant aux poursuites et diligences de son représentant legal , son gérant, LALCHANDANI Prakash, demeurant et domicilié ès-qualité audit siège ;

Société « SATGURU TRAVEL & TOURS SERVICES » Sarl, dont le siège social est sis à Niamey ,(Avenue de la Copro BP : 11.114) , agissant aux poursuites et diligences de son représentant legal , son gérant, LALCHANDANI Prakash, demeurant et domicilié ès-qualité audit siège ;

Société « SATGURU TRAVEL & TOURS SERVICES » Sarl, dont le siège social est sis à Lomé , 6, Rue du commerce Immeuble TABA, B.P : 13088, agissant aux poursuites et diligences de son représentant legal , son gérant, LALCHANDANI Prakash, demeurant et domicilié ès-qualité audit siège ;

Société « SATGURU TRAVEL & TOURS SERVICES » Sarl, dont le siège social est sis à Dakar, (Sénégal) ,40-42, Rue Mohamed V, Imm TAMARO 4ème étage , agissant aux poursuites et diligences de son représentant legal , son gérant, Monsieur KIRPLANI Suresha Kumar, demeurant et domicilié ès-qualité audit siège ;

Toutes assistées de la SCPA MANDELA Avocats Associés, Maître
Rufin Regis BAHINI, Avocats à la Cour

D'AUTRE PART,

La cour,

Vu les pièces du dossier ;

Où les conseils en leurs conclusions et plaidoiries ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

FAITS ET PROCEDURES

Les dix sociétés du groupe SATGURU, membres du Groupement d'Agences de Voyages de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (GAV-AOC) Groupement à Intérêt Economique créé suivant l'acte notarié du 03 mars 2005, estimant que, conformément aux statuts, le (GAV-AOC) GIE reste leur devoir la somme d'un milliard dix millions neuf cent cinquante-un mille cinq cent soixante-onze (1.010.951.571) francs CFA en principal, ont, par exploit du 04 mars 2020, saisi le tribunal de commerce de Cotonou à l'effet de voir condamner le (GAV-AOC) GIE à leur payer ladite somme en remboursement de leur créance en principal, la somme de cent millions (100.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts puis assortir la décision de l'exécution provisoire sur minute ;

Vidant son délibéré le 09 septembre 2021, le président de la chambre de jugement de la section I du tribunal de commerce de Cotonou a rendu **le jugement N°077/21/CJ/SI/TCC** dont le dispositif est libellé ainsi qu'il suit :

« PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement , en matière commerciale et en premier ressort ;

Reçois l'action des sociétés SATGURU INVESTMENT SARL, société SATGURU TRAVEL ET TOURS SERVICES SARL (CAMEROUN), société SATGURU TRAVEL & TOUR SERVICES SARL (CONGO BRAZZAVILLE), société SATGURU TRAVEL & TOURS SERVICE SARL (Burkina Faso), la société société SATGURU TRAVEL & TOUR SERVICES SARL (GABON), société ANIL SATGURU TRAVEL & TOURS SERVICES SARL (Côte d'Ivoire), société SATGURU TRAVEL & TOURS

**SERVICES SARL (MALI), société SATGURU TRAVEL & TOURS
SERVICES SARL (NIGER), société SATGURU INVESTEMENT
SARL (TOGO) et société SATGURU TRAVEL & TOURS
SERVICES SARL (SENEGAL) ;**

Déclare ladite action bien fondée ;

**Condamne le Groupement d'Agences de Voyages de
l'Afrique de l'Ouest et du centre (GAV-AOC) GIE à payer aux
susnommées la somme d'un milliard dix millions neuf cent
cinquante-et-un mille cinq cent soixante-onze
(1.010.951.571) francs CFA ;**

**Déboute les demanderesses de leurs demandes
supplémentaires ;**

**Condamne le Groupement d'Agences de Voyages de
l'Afrique de l'Ouest et du centre (GAV-AOC) GIE aux
dépens » ;**

Par déclaration d'acte d'appel, en date du 16 septembre 2021, avec assignation des intimées par devant la Cour d'Appel de Cotonou statuant en matière commerciale, le Groupement d'Agences de Voyages de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (GAV-AOC) GIE a relevé appel de ce jugement et a sollicité de la juridiction de céans d'une part de:

- le recevoir en son appel,
- infirmer, pour violation des articles 873 et 876 alinéa 1 de l'Acte Uniforme relatif aux droits des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, le jugement entrepris en ce que le premier juge a condamné **le (GAV-AOC) GIE à payer aux intimées la somme d'un milliard dix millions neuf cent cinquante-et-un mille cinq cent soixante-onze (1.010.951.571) francs CFA ;**

Évoquant et statuant à nouveau :

- dire et juger que la créance des intimées sur le (GAV-AOC) GIE est de 127.606.403 francs CFA ;
- Condamner les intimés aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Issiaka MOUSTAPHA ;

Au soutien de ses demandes, le Groupement d'Agences de Voyages de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (GAV-AOC) GIE a, par l'organe

de son conseil, exposé, que suivant l'acte notarié en date du 03 mars 2005, il a été créé le Groupement d'Agences de Voyages de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (GAV-AOC) Groupement à Intérêt Economique qui a pour objet la mise en place d'un fonds dont le but est d'assurer pour ses membres, un mécanisme de couverture de risques liés au reversement régulier et entier au profit des compagnies de transport aérien du système IATA-BSP-CWA ;

Que contre toute attente, les dix sociétés du groupe SATGURU ont annoncé leur retrait du fonds (GAV-AOC) GIE pour compter du 06 avril 2016 et ont réclamé l'intégralité des cotisations par elles versées au mépris des textes régissant leurs relations ;

Qu'en application de l'article 9 alinéa 2 des statuts dudit GIE qui dispose : « **Chaque membre est à l'égard des tiers indéfiniment responsable des dettes du groupement...** » et des clauses contractuelles postulant : « **les remboursements de cotisations consécutifs à une démission interviendront à la fin de l'exercice social et au plus tôt trois mois après la date d'effet de sa démission, avec une décote de 20%** », il a notifié aux intimées qui leur doit à titre de solde, la somme de cent quatre vingt quinze millions cinq cent soixante neuf mille neuf cent cinquante-cinq (195.569.955) francs CFA.

Qu'en réaction ces derniers, estimant que, conformément aux statuts, le (GAV-AOC) GIE reste leur devoir la somme d'un milliard dix millions neuf cent cinquante-et-un mille cinq cent soixante-onze francs CFA (1.010.951.571) francs CFA en principal, ont saisi la juridiction de céans qui a fait droit à leur demande sur ce point ;

Que ce jugement mérite infirmation sur ce point en ce que cette demande de paiement de ladite somme en principal au titre des cotisations se heurte frontalement aux dispositions des articles 873 et 876 alinéa 1 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Qu'en l'espèce, les intimées ne bénéficient ni d'une décision d'exonération des dettes nées antérieurement à leur adhésion puis publiée au RCCM du groupement ni d'une contribution spéciale aux dettes tels qu'indiqués par les articles ci dessus visés ;

Que dans ces conditions, la demande de restitution de l'intégralité de leurs cotisations faussera l'égalité de traitement des membres ;

Que la cotisation solidaire des intimées qui, au demeurant, ont bénéficié des services du groupement depuis 2006 doit être imputée des dettes s'élevant, au 31 décembre 2016, à 4.678.296.187 francs CFA alors que le total des cotisations du groupe est de 5.821.669.232 francs CFA comme en témoigne le rapport de gestion exercice 2016 régulièrement adopté à l'assemblée générale ordinaires des membres tenue le 22 juillet 2017 au Sénégal ;

Que le rapport des dettes et le total des cotisations est de 80,36% ;

Que la contribution des intimées à la couvertures des défauts est de 80,36%, donc : $1.295.861.837 \times 80,36\% = 1.041.354.572$ Francs CFA;

Qu'elles ne disposent alors qu'une cotisation solidaire de : $(1.295.861.837 - 1.041.354.572) = 254.507.265$;

Qu'à cet montant de 254.507.265, il convient d'imputer la décote non contestée de 20% ($254.507.265 \times 20\%$) et les pénalités sur retard de paiement de cotisation prévues par le manuel des procédures de fonctionnement et d'intervention du (GAV-AOC) GIE et s'élevant à 144.255.805 francs CFA pour les intimées qui depuis 2012 n'ont plus libéré leurs cotisations alors que leur démission est intervenue en avril 2016 ;

Que suite à la déduction du montant de décote et de pénalités de retard, les intimées ont droit réellement à un reliquat de cinquante-neuf millions trois cent cinquante mille sept (59.350.007) francs CFA ;

Que par ailleurs le résultat bénéficiaire de sept cent quarante six millions neuf cent vingt vingt sept mille cinq cent trente six (746.927.536) francs CFA dégagé à la fin de l'exercice n'augure pas d'une bonne santé financière de l'appelant étant donné que les exercices antérieurs affichaient des résultats comptables négatifs de nature à absorber totalement celui de 2016 ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu d'infirmer le jugement querellé en ce qu'il n'a pas cantonné la créance des agences SATGURU à la somme de cinquante-neuf millions trois cent cinquante mille sept (59.350.007) francs CFA et de faire droit à sa demande de condamnation des intimées aux dépens dont distraction au profit de Maître ISSIAKA MOUSTAPHA ;

Que d'autre part, il sollicite :

- la confirmation du jugement entrepris en ce que le premier juge a rejeté sa condamnation au paiement des dommages-intérêts et a développé sur ce point que le premier juge a fait une bonne appréciation des faits et une bonne application de la loi ;

Que c'est donc à bon droit le premier juge a statué sur ce point ainsi qu'il a fait ;

En réplique, les intimées, par l'organe de leur conseil, ont sollicité le rejet de toutes les demandes , fins et conclusions de l'appelant et la confirmation du jugement entrepris et ont fait savoir qu'en 2012, le groupe SATGURU décida de sortir du Fonds GAV AOC en notifiant par téléphone puis par mail, à M. Prince Ngassa Happy, à l'époque président du GAV AOC, et à M. Lucien d'ALMEIDA à l'époque Directeur exécutif du Fonds GAV AOC ;

Que par souci de maintien de la solidarité, et en l'absence de réaction formelle de la direction exécutive du Fonds GAV AOC, le groupe des 10 agences de SATGURU, n'a pas exigé le retrait des cotisations, ce d'autant plus qu'à l'époque, le GAV AOC traversait une crise profonde et IATA faillit retirer son agrément au fonds ;

Que c'est seulement en avril 2016 que le groupe des 10 agences SATGURU demanda formellement son retrait du fonds, ce que la nouvelle direction du fonds accepta ;

Que le cumul de toutes les cotisations des dix agences SATGURU s'élevant à 1.263.689.468 francs CFA fut envoyé, et ce montant a été accepté par le fonds GAV AOC qui l'a notifié par courrier ;

Que contrairement aux dires de l'appelant, aucune agence SATGURU n'est jamais tombée en défaut, ni de même été en retard de paiement ;

Que depuis 2012, les intimées, comme ne le conteste pas l'appelant dans ses écritures du 13 avril 2022, n'ont plus rien cotisé ni joui d'une quelconque prestation de la part du fonds GAV AOC ;

Qu'elles ne sont plus soumises à l'obligation d'évaluation/contrôle dans le but par l'appelant de vérifier la conformité de leur gestion ;

Que depuis 2012, date de leur retrait formel du fonds GAV AOC ,

elles ne sont plus assujetties à ces normes ;

Qu'elles ne sauraient être, dans ces conditions, ni frappées par les pénalités de retard ni tenues des dettes du groupement postérieur à l'année 2012 ;

Qu'elles sont en légitimes droit de récupérer l'entièreté de leurs cotisations, déduction faite du taux de décote de 20% du montant total cotisé ;

Qu'elles ont droit à un montant net d'un milliard dix millions neuf cent cinquante-un mille cinq cent soixante onze (1.010.951.571) francs CFA qui constitue la créance du groupe SATGURU ;

Que le premier juge, à travers son jugement n°077/21/CJ/SI/TCC du 09 septembre 2021, a déclaré les sociétés SATGURU bien fondée en leur demande de paiement et a condamné le Groupement d'Agences de Voyages de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (GAV-AOC) GIE à payer aux sociétés SATGURU la somme d'un milliard dix millions neuf cent cinquante-un mille cinq cent soixante onze (1.010.951.571) francs CFA en principal ;

Qu'en articulant ainsi qu'il l'a fait, il a fait manifestement une appréciation correcte des faits et une bonne application de la loi ;

Qu'en cette cause , le premier juge n'a nullement violé les dispositions des articles 873 et 876 alinéa 1 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Que c'est donc à tort que l'appelant sollicite à la juridiction de céans de cantonner à la somme de cinquante neuf millions trois cent cinquante mille sept (59.350.007) francs CFA le montant de la créances des intimées ;

Que c'est au regard de ce tout ce qui précède, qu'il sollicite de la juridiction de céans de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions et de condamner l'appelant aux dépens ;

Attendu que toutes les parties ont, par l'organe de leur conseil respectif, fait valoir leurs moyens de défense ;

Qu'il convient dès lors de déclarer le présent arrêt contradictoire à leur encontre, et de statuer en l'état ;

MOTIFS DE LA DECISION

SUR LA RECEVABILITE

Attendu que l'article 621 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes dispose: « **l'appel tend à faire reformer ou annuler par la Cour d'Appel compétente, un jugement rendu par une juridiction inférieure,**

Sous réserve des dispositions particulières :

En matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale ou le délai d'appel est de quinze (15) jours (.....) ».

Attendu qu'en l'espèce, **le jugement N°077/21/CJ/SI/TCC** a été rendu le 09 septembre 2021 par le président de la chambre de jugement de la section I du tribunal de commerce de Cotonou ;

Que par déclaration d'acte d'appel, avec assignation en date du 16 septembre 2021, le Groupement d'Agences de Voyages de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (GAV-AOC) GIE a relevé appel de ce jugement, soit sept (07) jours après la reddition de ladite décision ;

Attendu que cet appel est donc respectueux des forme et délai prescrits par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable;

AU FOND

Sur le jugement entrepris

Attendu que l'appelant, faisant grief au jugement entrepris pour n'avoir pas cantonné à cinquante neuf millions trois cent cinquante mille sept (59.350.007) francs CFA le montant de la créance des intimées, a sollicité l'infirmité du jugement entrepris au motif que le première juge a violé les articles 873 et 876 alinéa 1 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Que les intimées, conformément aux dispositions de ces articles, de celles des clauses contractuelles et du manuel de procédure du (GAV-AOC) GIE, doivent d'une part, contribuer indéfiniment aux

pertes dudit GIE et d'autre, voir leurs cotisations frappées par le taux de 20% de décote et des pénalités de retard ;

Que c'est donc à tort que le premier juge l'a condamné au paiement de la somme d'un milliard dix millions neuf cent cinquante-un mille cinq cent soixante onze (1.010.951.571) francs CFA en principal au profit des intimées ;

Attendu que les intimées ont, par contre, sollicité la confirmation du jugement entrepris au motif que le premier juge a fait manifestement une appréciation correcte des faits et une bonne application de la loi ;

Attendu que l'article 873 de l'acte uniforme relatif au Droit des Sociétés commerciales & Groupement d'Intérêt Economique dispose : « **les membres du groupement d'intérêt économique sont tenus des dettes du groupement sur leur patrimoine propre. Toutefois, un nouveau membre peut, si le contrat le permet, être exonéré des dettes nées antérieurement à son entrée dans le groupement. La décision d'exonération doit être publiée.**

Les membres du groupement d'intérêt économique sont solidaires du paiement des dettes du groupement, sauf convention contraire avec le tiers cocontractant. » ;

Que l'article 876 alinéa 1 du même texte dispose : « **Sous réserve des dispositions du présent Acte uniforme, le contrat détermine l'organisation du groupement d'intérêt économique et fixe librement la contribution de chaque membres aux dettes. A défaut, chaque membre supporte une part égale. »**

Attendu qu'il ressort de la lecture combinée de ces deux articles qu'à l'exception des nouveaux membres qui peuvent bénéficier d'une exonération des dettes nées antérieurement à leur entrée, tous les autres membres du groupement d'intérêt économique sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes dudit

groupement sauf dispositions expresses contraires ;

Que dès lors, toute personne, ayant cessé d'être membre d'un groupement d'intérêt économique, n'est plus astreint à ses obligations et par ricochet, ne saurait répondre encore des éventuelles dettes enregistrées par le GIE postérieurement à la perte de sa qualité de membre ;

Attendu qu'en l'espèce, il est constant que les intimées ont, en 2012, notifié par téléphone puis par mail, à M. Prince Ngassa Happy, à l'époque président du GAV AOC, et à M. Lucien d'ALMEIDA à l'époque Directeur exécutif du Fonds GAV AOC leur décision de retrait du (GAV-AOC) GIE ;

Que depuis lors, elles n'ont plus versé leur cotisation habituelle ;

Qu'elles ont également soutenu que depuis lors, elles n'ont plus bénéficié des prestations dudit groupement d'intérêt économique alors que l'appelant soutient le contraire sans en avoir rapporté la preuve ;

Attendu qu'au sens de l'article 10 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, il incombe à chaque partie de prouver , conformément à la loi, les faits allégués au soutien de sa prétention ;

Que le (GAV-AOC) GIE ne saurait plus à juste titre, dans ces conditions, considérer encore comme membres dudit GIE les intimées, postérieurement à leur décision du retrait du groupement en 2012 ;

Que par conséquent , contrairement au mode de calcul retenu par l'appelant pour liquider la créance des intimées, leurs cotisations ne doivent être frappées ni de pénalités de retard ni de contributions aux dettes contractées par le groupement postérieurement à leur démission dudit groupement ;

Attendu que surabondamment, le compte résultat de l'exercice 2016 de (GAV-AOC) GIE dégage un solde positif de sept millions quatre cent quarante six mille neuf cent vingt sept mille cinq cent trente six

(746.927.536) francs CFA ;

Que dès lors le moyen, suivant lequel l'appelant soutient que le résultat bénéficiaire de 746.927.536 dégagé à la fin de l'exercice 2016 n'augure pas d'une bonne santé financière du (GAV-AOC) GIE étant donné que les exercices antérieurs affichaient des résultats comptables négatifs de nature à absorber totalement celui de 2016, est inopérant et ne saurait nullement justifié le mode calcul appliqué en l'espèce aux intimées ;

Qu'en l'état des pièces du dossier , seule le taux de 20% de décote consensuellement retenu par les parties sera appliqué en déduction sur le montant de total des cotisations effectuées par les intimées s'élevant à la somme d'un milliard deux cent soixante trois millions six cent quatre vingt neuf mille quatre cent soixante huit (1.263.689.468) francs CFA ;

Qu'en conséquence le montant de la créance des intimées sur l'appelant est d'un milliard dix millions neuf cent cinquante-un mille cinq cent soixante onze (1.010.951.571) francs CFA en principal ;

Attendu que le premier juge, afin de condamner le GAV-AOC à payer aux sociétés STAGURU la somme ladite somme, a motivé ainsi qu'il suit : « **Attendu qu'il résulte de l'instruction de la cause que tout en reconnaissant que les sociétés SATGURU ont réuni un montant total de 1.263.689.468 francs CFA... () ; que dans ces conditions que c'est à tort que le GAV-AOC décide unilatéralement détablir la créance des demanderesses à la somme de 127.606.403 ; qu'il convient de faire droit à la demande des sociétés SATGURU et de condamner le GAV-AOC à leur payer la somme d'un milliard dix millions neuf cent cinquante-un mille cinq cent soixante onze (1.010.951.571) francs CFA en principal ;** » ;

Qu'en articulant ainsi qu'il a fait, le premier juge a fait une bonne appréciation des faits et une bonne application de la loi ;

Qu'il convient de confirmer le jugement querellé de ce chef ;

Attendu que conformément à l'article 714 du Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, la partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf décision contraire spécialement motivée ;

Qu'il y a donc lieu en l'espèce de condamner le (GAV-AOC) GIE aux dépens et de rejeter par ricochet la demande de distraction des dépens au profit de Maître Issiaka MOUSTAPHA sollicitée par l'appelant;

PAR CES MOTIFS ,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit le Groupement d'Agences de Voyages de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (GAV-AOC) GIE en son appel ;

Au fond

Dit n'y avoir lieu à distraction de dépens au profit de Maître Issiaka MOUSTAPHA, Avocat au Barreau du Bénin ;

Confirme, en toutes ses dispositions, **le jugement N°077/21/CJ/SI/TCC** rendu le 09 septembre 2021 par le président de la chambre de jugement de la section I du tribunal de commerce de Cotonou ;

Condamne le Groupement d'Agences de Voyages de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (GAV-AOC) GIE aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Olga C. HOUETO ALOUKOU Goumbadé Appolinaire HOUNKANNOU

